



## SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 08 Décembre 2021

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

#### Délibération N° 29 – 2021

#### OBJET :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) ET LA COMMUNE DE SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE »

**L'an deux mille vingt et un**, le huit Décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Sylvestre**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **46**

Nombre de membres présents : **30**

Qui ont pris part au vote : **32**

Date de convocation du Comité : **29 Novembre 2021**

**Etaient présents :** MM. ALIBERT Christian (Pouvoir de CIMAZ Michel), BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CAMPOUS Michel (Suppléant), CHABOUD Stéphan, CHAMBONNET Daniel (Suppléant), COMTE Jean-Paul, DEFAIVRE Claude, DIETRICH David, DROGUET Xavier, FRECHET Marcel, FABRIS Albano (Suppléant), JULIEN Brice, KERENFORT Jean-Paul, LA RUSSA Gilbert, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice, MOUNIER Maxence, RIAILLON Jean, REYNAUD Régis, de TRUCHIS Michel,

Mes BESSET Véronique, BSERENI Stella (Pouvoir de DARNAUD Mathieu), CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, MATHIEU Clémence, PRALY Thérèse, TRACOL Germaine.

#### **Suppléants non votants :**

**Etaient excusés :** MM. BOUCHARDON Benoit, CIMAZ Michel (Pouvoir à ALIBERT Christian), CHARRETTE Joël, CHAREYRON André, COULMONT Hervé, DARNAUD Mathieu (Pouvoir à BSERENI Stella), DURAND Gilles, DELOCHE Michel, GIBAUD Philippe, LAFAGE Stéphane, LEBRE Gilles, MOUNIER Fabien, RICOU-CHARLES Yvan, ROMAIN Christian.

Mmes ALLEMAND Bertille, CAUBET Caroline, SIMON Anne, PEYROUSE-VETTER Roselyne, ROSSI Bénédicte,

**Secrétaire de séance :** Mme PRALY Thérèse

## **Délibération N° 29 – 2021**

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) ET LA COMMUNE DE SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE »**

**LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.**

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit à la CAPCA au 1er janvier 2020.

La mise en œuvre opérationnelle de ces orientations implique le transfert à la CAPCA, des droits et des obligations afférents à l'exercice de cette compétence des communes concernées.

Il convient de prévoir :

- La mise à disposition à titre gratuit à la CAPCA, des biens meubles et immeubles communaux, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert (article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales) : cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal qui sera produit ultérieurement,

- La substitution de la CAPCA dans les droits et les obligations des communes relatives à l'exercice de la compétence transférée (article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales), ce qui amène :

- Le transfert des emprunts souscrits par les communes,
- Le transfert du solde des marchés en cours,
- Le transfert du solde des subventions à recouvrer,
- Le cas échéant, le transfert du solde des contrats de délégations de service public en cours,

- La reprise dans le budget « eau potable » 2020 de la CAPCA :

- Des restes à réaliser 2019 en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget eau potable » des communes,
- Des résultats de clôture 2019 du budget « eau potable » des communes,
- Des restes à réaliser 2019 en dépenses et en recettes, de la section d'investissement du budget eau potable » des communes,

- Le transfert à la CAPCA du solde du compte au Trésor du budget « eau potable » des communes (compte 515).

Afin de couvrir le financement des travaux réalisés par la CAPCA sur le territoire de la commune, sont transférés à la CAPCA, une partie des résultats de clôture arrêtés lors de l'affectation des résultats 2019 du budget « eau potable » de la commune, soit 156 000 € correspondant au montant HT des travaux réalisés par la CAPCA.

Le reversement de ses résultats se réalisera avant le 31 décembre 2021.

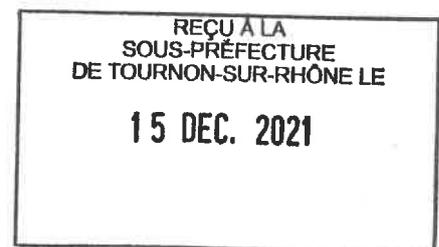
La compétence eau potable sur le territoire de la Commune de Saint Fortunat sur Eyrieux étant transférée au Syndicat d'eau Potable Crussol Pays de Vernoux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le syndicat sera cosignataire de cette convention.

Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Approuve la convention financière ci-annexée entre la CAPCA, la commune de Saint Fortunat sur Eyrieux et le Syndicat d'eau potable Crussol Pays de Vernoux concernée par le transfert de la compétence « eau potable » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention conclue avec la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux et la CAPCA

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
**Christian ALIBERT**



**Transmis au contrôle de légalité le 13 Décembre 2021**



## **CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

### **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du .....

Ci- après dénommée « la CAPCA »

### **ET**

La commune de Saint Fortunat sur Eyrieux, représentée par son Maire Monsieur Christian FEROUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du .....

Ci- après dénommée « la commune »

### **ET**

Le Syndicat Mixte Crussol-Pays de Vernoux, représenté par son Président, Monsieur Christian ALIBERT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du .....

Ci- après dénommé « le syndicat »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit de la commune à la CAPCA au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le cadre général de ce transfert a été précisé par les délibérations du Conseil communautaire 2010/a à 210/d du 27 novembre 2019.

Le Conseil communautaire a notamment décidé de maintenir en 2020 les tarifs précédemment fixés pour 2019 par les communes.

Par délibération du 16 juin 2021, la CAPCA a demandé son adhésion au Syndicat Mixte Crussol-Pays de Vernoux pour le territoire des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint Fortunat-sur - Eyrieux, Saint-Laurent -du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort.

Ce transfert implique donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- La mise à disposition à titre gratuit de la CAPCA des biens meubles et immeubles communaux, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert (article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales) : cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal à intervenir ultérieurement,
- La substitution de la CAPCA dans les droits et obligations de la commune relativement à l'exercice de la compétence transférée (article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales), ce qui amène :

- Le transfert des emprunts souscrits par la commune,
  - Le transfert du solde des marchés en cours,
  - Le transfert du solde des subventions à recouvrer,
  - Le cas échéant, le solde des contrats de délégation de service public en cours,
- La reprise dans le budget « eau potable » 2020 de la CAPCA :
    - Des restes à réaliser 2019 en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget « eau potable » de la commune,

L'adhésion de la CAPCA au syndicat implique, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- La mise à disposition à titre gratuit du Syndicat des biens meubles et immeubles communaux mis à disposition de la CAPCA, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert,
- La substitution du Syndicat dans les droits et obligations de la CAPCA relativement à l'exercice de la compétence transférée, ce qui amène :
  - Le transfert des emprunts souscrits par la commune puis transféré à la CAPCA,
  - Le transfert du solde des marchés en cours,
  - Le transfert du solde des subventions à recouvrer,
  - Le cas échéant, le solde des contrats de délégation de service public en cours,
- La reprise dans le budget du syndicat :
  - Des restes à réaliser 2021 en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget « eau potable » de la CAPCA relevant de la commune de Saint Fortunat sur Eyrieux,

**CECI EXPOSE,**

**Article 1 :**

Afin de couvrir le financement des travaux réalisés par la CAPCA sur le territoire de la commune de Saint Fortunat sur Eyrieux, sont transférés à la CAPCA, une partie des résultats de clôture arrêtés lors de l'affectation des résultats 2019 du budget « eau potable » de la commune, soit un montant de 156 000 € correspondant au montant HT des travaux réalisés par la CAPCA.

Ce transfert donne lieu au versement par la commune à la CAPCA, de la somme de 156 000 €.

Le mandat de paiement sera émis par la commune avant le 31 décembre 2021.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

**Le Président de la CAPCA**

**François ARSAC**

**Le président du Syndicat**

**Christian ALIBERT**

**Le Maire**

**Christian FEROUSSIER**

**Visa du comptable public**

**Paul ANDRE**

